

“Si Eleusippe Marchand, le défendeur, s'autorisant du legs universel à lui fait par Remi Marchand, s'est emparé de biens qui appartenaient exclusivement aux héritiers de Céline Houde, qui sont des tiers à son égard, il y a lieu, pour eux, de revendiquer les biens dont il s'est ainsi illégalement mis en possession. C'est ce que l'action des demandeurs réclame.

“Les biens de la succession consistant en argent, créances, fruits civils, choses divisibles de plein droit, chacun des héritiers de Céline Houde est créancier pour sa part dans cet argent et dans chacune des créances, et il peut la réclamer, indépendamment des autres héritiers.

“Les demandeurs, par leur action, offrent au défendeur l'alternative, soit de rendre compte des forces de la moitié de communauté appartenant à Céline Houde, dont il s'est emparé, et qu'il doit connaître, ou de payer à chacun d'eux une somme de \$200.00, pour tenir lieu de leur quote-part. Le défendeur était à même de choisir l'une ou l'autre de ces alternatives. Même, il pouvait prétendre que le montant, revenant aux héritiers de Céline Houde, ne s'élevait pas à la somme de \$2000.00, tel qu'allégué par l'action; il aurait pu plaider en outre invoquant des dettes de la communauté à être déduites sur cette part. Au lieu de cela, pour toute défense, il produit un plaidoyer qui n'est, à vrai dire, qu'une dénégation générale des allégués de la déclaration, et notamment qu'il y ait, aux termes du contrat de mariage du 6 juin 1880, substitution en faveur des héritiers de Dame Céline Houde.

“Le défendeur aurait, à l'argument, devant la Cour de première instance, soulevé, à part l'objection à la preuve dont j'ai disposé, un moyen dont il n'est fait aucune mention dans ce plaidoyer, à savoir que l'action des demandeurs aurait dû être une action en *compte et partage*, et que tous les co-héritiers de Céline Houde auraient dû être mis en cause.